

GE_GERICHTE ATAS/431/2019 vom 15. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_431_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/431/2019 du 15 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/431/2019 del 15 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 60 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

E. 3

Le calcul des rentes ordinaires de l'AVS est régi par les art. 29bis à 41 LAVS. Il se base sur les années de cotisations prises en compte par rapport à la classe d'âge de l'assuré et sur le revenu annuel moyen déterminant, y compris les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, 2011, p. 266 ss; Pierre-Yves GREBER, L'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, in Droit suisse de la sécurité sociale, éd. par Pierre-Yves GREBER / Bettina KAHIL- WOLFF / Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Romolo MOLO, vol. I, 2010, p. 210 ss ; cf. ch. 5001 ss des Directives concernant les rentes [ci-après : DR] de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, éditées par l'Office fédéral des assurances sociales [ci-après : OFAS]). Selon l'art. 29quater LAVS, le revenu annuel moyen déterminant se compose des revenus de l'activité lucrative, des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance. Les revenus de l'activité lucrative pris en compte sont ceux sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS). Les cotisations versées par les personnes sans activité lucrative sont converties en revenus, conformément à l'art. 29quinquies al. 2 LAVS, aux termes duquel les cotisations desdites personnes « sont multipliées par 100, puis divisées par le double du taux de cotisation prévu à l'art. 5 al. 1 » LAVS. Ces revenus sont inscrits sur les comptes individuels, dont l'art. 30ter LAVS prévoit l'établissement pour chaque assuré tenu de payer des

A/3458/2018 - 5/6 - cotisations, comptes sur lesquels « sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires ». La somme des revenus de l'activité lucrative, revalorisée en fonction d'un indice des rentes (art. 30 al. 1 et 33ter LAVS ; art. 51bis LAVS), et les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches ménagères sont divisées par le nombre d'années de cotisations (art. 30 al. 2 LAVS). Le revenu annuel moyen déterminant obtenu détermine le montant de la rente ordinaire (Pierre-Yves GREBER, op.

cit., p. 214 s., n. 212 ss , ch. 5321 ss DR). À teneur de l'art. 33bis al. 1 LAVS, les rentes de vieillesse ou de survivants sont calculées sur la base des mêmes éléments que la rente d'invalidité à laquelle elles succèdent, s'il en résulte un avantage pour l'ayant droit. Le principe de la protection de la situation acquise, prévu par cette disposition, ne s'applique pas au montant d'une rente qui avait été calculé en tenant compte de périodes d'assurance accomplies à l'étranger ; le calcul comparatif se fait en fonction des périodes suisses uniquement (ATF 131 V 371 consid. 3). L'intimée ne doit ainsi pas tenir compte des périodes d'assurance grecque dans le calcul comparatif prescrit par l'art. 33bis al. 1 LAVS.

E. 4

En l'espèce, l'intimée a calculé le montant de la rente AVS à laquelle le recourant a droit conformément à la loi et aux directives applicables, compte tenu des données dont elle a disposé. Le recourant n'invoque pas de griefs remettant sérieusement en cause ce calcul qui doit être confirmé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 6

La procédure est gratuite.

A/3458/2018 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.